Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 66 384 du 09 septembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-Cl. FRERE, loco Me B. SOENEN, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous seriez né à Bakou en R.S.S d'Azerbaïdjan le 14 août 1977 et seriez de nationalité indéterminée, d'origine azérie par votre père et d'origine arménienne par votre mère.

Le 8 décembre 2006, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. Le 6 avril 2007, vous avez reçu de la part du CGRA une décision confirmative de refus de séjour, qui vous a été notifiée le 12 avril 2007. Les recours en annulation et en suspension introduits contre ladite décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ont été rejetés le 28 juin 2010.

Vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges le 8 septembre 2010.

Vous n'auriez pas quitté le territoire belge entre vos deux demandes d'asile.

A l'appui de votre seconde demande, vous présentez trois lettres écrites par votre avocat aux ambassades de Géorgie, d'Azerbaïdjan et d'Arménie, dans lesquelles il s'est enquis de savoir si vous disposiez ou non de la nationalité desdits pays. Vous n'auriez reçu aucune réponse de ces ambassades.

Vous faites également état du fait que votre fille –A. A., elle serait née à Moscou le 24 août 2001-, vous aurait rejoint en Belgique, le 3 mai 2008, après qu'une connaissance en Russie vous ait appris en février 2008 que sa mère avait quitté son domicile et aurait laissé votre fille chez une connaissance en Russie.

Vous présentez également des attestations relatives à des cours que vous auriez suivis en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général a estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile. Rappelons à ce propos que j'avais pris une décision confirmative de refus de séjour à l'égard de votre première demande, les faits que vous invoquiez ayant été remis en cause (voir copie jointe à votre dossier administratif de cette décision prise dans le cadre de cette première demande, je renvoie également à la copie de la décision prise à l'époque à l'égard de votre frère A. K. -CG …- car les faits que vous invoquiez étaient directement liés aux siens et la motivation du refus du CGRA quant aux faits que vous invoquiez chacun avait été expliquée dans la décision prise à l'égard de votre frère).

Notons que les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquiez lors de votre première demande.

Tout d'abord, vous faites état de démarches entreprises auprès du tribunal de première instance de Charleroi en vue de l'obtention du statut d'apatride et vous présentez trois lettres écrites dans ce cadre par votre avocat aux ambassades de Géorgie, d'Azerbaïdjan et d'Arménie les 30 juillet 2007 et 20 août 2007, auprès desquelles votre avocat s'est enquis de savoir si vous disposiez ou non de la nationalité desdits pays. Vous déclarez n'avoir reçu aucune réponse de ces ambassades. Vous déclarez que le tribunal de première instance de Charleroi aurait reçu une réponse de la part de l'ambassade de Géorgie, réponse dont vous dites n'avoir jamais pris connaissance (aud. p. 7). Vous présentez également le récépissé du paiement d'une somme d'argent au tribunal de première instance de Charleroi. Que vous n'ayez pas reçu de réponse de ces ambassades aux lettres susmentionnées ne nous semble guère étonnant au vu du caractère très peu circonstancié de la demande faite par votre avocat. En effet, alors qu'il cherche à savoir si vous disposez de la nationalité de ces pays, il se contente de citer uniquement votre nom et prénom et ne mentionne aucunement votre patronyme, votre date de naissance ainsi que l'époque à laquelle vous auriez séjourné dans ces pays. Il nous semble par ailleurs également étonnant qu'alors que la Fédération de Russie serait votre dernier pays de résidence habituelle -vous déclarez y avoir vécu entre 2000 et 2006-, vous ne présentez aucun document qui pourrait attester que vous auriez aussi entrepris des démarches auprès de l'ambassade de ce pays. Quoi qu'il en soit, ces documents, s'ils peuvent peut-être attester des démarches que vous et votre conseil auriez entrepris en Belgique pour tenter de vous voir reconnaître le statut d'apatride, ils ne permettent cependant pas d'établir que les faits que vous invoquiez à l'appui de votre première demande d'asile correspondent à votre vécu.

Ensuite, un élément important vient encore déforcer la crédibilité de vos déclarations. Ainsi, il est à souligner qu'à aucun moment lors de votre première demande d'asile que ce soit lors de votre audition à l'Office des Etrangers le 18 décembre 2006 (notamment questions n°10, 13 et 14) ou au CGRA le 3 avril 2007, vous n'avez fait mention du fait que vous auriez une fille ainsi qu'une épouse/compagne. Vous avez été interrogé sur ce point dans le cadre de votre première demande d'asile et avez déclaré être célibataire et sans enfant. Or, lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez être le père d'une fille qui s'appellerait A. A. et serait née le 24 août 2001 à Moscou (Déclaration OE, question n°36 et CGRA aud. p.3). Vous ne présentez aucun document d'identité la concernant mais fournissez des documents médicaux délivrés en Belgique attestant de votre paternité biologique à son égard. Vous expliquez (aud. p.4, 5 et 6) ne vous être marié ni civilement, ni religieusement avec la mère de votre fille et qu'environ six ou huit mois avant votre arrivée en Belgique -en 2006-, vous n'habitiez plus avec elle. En février 2008, vous auriez appris par une connaissance que votre ex-compagne était partie vivre avec un homme et qu'elle avait abandonné votre fille. Vous auriez donc décidé que votre fille vous rejoigne en Belgique. Quoi qu'il en soit, il convient de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur un élément essentiel de votre identité, à savoir votre état civil et votre composition de famille dans la mesure où vous auriez vécu durant plusieurs années en Russie avec votre fille et votre ex-compagne. Votre explication selon laquelle vous n'en auriez pas parlé parce que vous pensiez que cela n'intéressait personne de savoir que vous aviez un enfant n'est nullement convaincante (aud. p.6). Ce comportement de votre part n'est pas de nature à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Enfin, vous avez apporté à l'appui de votre demande des copies de l'accusé de réception d'une demande de permis de travail auprès du Forem, des attestations de fréquentation de cours de français, des évaluations des connaissances acquises lors de ces cours ainsi que des attestations de fréquentation d'études primaires par votre fille. De tels documents, s'ils peuvent attester de votre volonté d'intégration en Belgique, ne rétablissent en revanche pas le bien-fondé de votre demande d'asile.

L'ensemble des considérations qui précèdent ne me permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous.

Il convient dès lors de conclure que ne peut être établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Sous l'intitulé « exposé des faits », le requérant reproduit le résumé établi par la partie défenderesse dans la décision querellée lequel se limite à rappeler les différentes étapes de la procédure qu'il a initié dans le cadre de sa première demande d'asile et détaille les nouveaux documents déposés à l'appui de sa seconde demande. Le Conseil note cependant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision litigieuse. La première décision de rejet auquel il est fait référence n'a nullement été confirmée par le Conseil de céans. Il s'agissait d'une décision confirmative de refus de séjour statuant sur la recevabilité de sa demande d'asile et à l'encontre de laquelle l'intéressé a introduit un recours en annulation qui a été rejeté par le Conseil d'Etat dans le cadre du contrôle de légalité qu'il était, à l'époque, chargé d'exercer à l'égard de ces décisions de rejet prises à ce stade de la procédure qui aujourd'hui n'existe plus.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de « *la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 tels que modifiés par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi sur le*

séjour et de l'erreur d'appréciation ». Il conteste, en substance, la pertinence des motifs fondant la décision querellée (voir infra).

3.2. En termes de dispositif, le requérant sollicite la réformation de la décision contestée et demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié. Il sollicite également que les frais soient mis à charge de la partie défenderesse.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Il estime que les éléments nouveaux produits par celui-ci à l'appui de sa deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes faits que ceux exposés lors de sa précédente demande, ne sont pas de nature à remettre en cause l'appréciation qu'elle avait à l'époque porté quant à l'absence de crédibilité de son récit. Elle ajoute encore que la circonstance qu'une contradiction étant apparue, à la suite de la production de ces documents, dans les déclarations de l'intéressé au sujet de son état civil ajoute encore à son discrédit.

4.2. Dans sa requête, le requérant reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'existence d'éléments nouveaux déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande d'asile, permettant de restituer à son récit la crédibilité jugée défaillante dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.4. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne conteste ni la réalité ni la pertinence des contradictions précédemment décelées entre ses propos et ceux de son frère au sujet d'évènements essentiels de leur récit et qui fondaient l'appréciation négative portée par la partie défenderesse quant à la crédibilité de son récit dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

4.5. Le conseil constate d'autre part que les motifs de l'acte attaqué relatifs d'une part, à l'absence de pertinence de lettres de l'avocat adressées à différentes ambassades ainsi que des copies de l'accusé de réception d'une demande de permis de travail auprès du Forem, des attestations de fréquentation de cours de français, des évaluations des connaissances acquises lors de ces cours ainsi que des attestations de fréquentation d'études primaires par la fille du requérant, et d'autre part, l'existence d'une contradiction majeure concernant l'état civil et la composition familiale du requérant qui jette le discrédit sur ses déclarations, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de pallier l'absence de crédibilité du récit et ajoute même, au contraire, pour certains à son discrédit.

4.6. Les considérations qui précèdent suffissent à conclure que le requérant n'établit pas, dans son chef l'existence d'une crainte de persécution.

4.7. Le requérant n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points précis. Comme déjà précisé au point 4.4. il s'abstient de contester les contradictions relevées dans le cadre de l'examen de sa première demande et se borne, au surplus, à alléguer que l'unique contradiction relevée au sujet de sa composition familiale, si elle subsiste, ne doit pas empêcher de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, crainte fondée en l'espèce sur son origine ethnique. Force est cependant de constater que ce faisant, l'intéressé reste toujours en défaut d'apporter le moindre élément de nature à donner consistance à ses déclarations et partant à rétablir la crédibilité valablement jugée défaillante de son récit. Il estime encore que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé sa décision et ni complètement examiné sa demande mais s'abstient d'en apporter une quelconque démonstration au regard des motifs de l'acte attaqué.

4.8. Dès lors que les nouveaux éléments invoqués ne contiennent aucune indication susceptible de rétablir la crédibilité du récit allégué, et que la requête ne fournit pas davantage d'informations permettant de pallier les carences relevées, force est de conclure que la seconde demande d'asile ne contient pas d'éléments susceptible de justifier une autre décision par le Conseil.

4.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et se contente de reprocher l'absence de motivation spécifique à la protection subsidiaire dans la décision entreprise.

5.2. Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ressort à l'évidence d'une simple lecture de la décision querellée que cette dernière est bicéphale, en ce qu'elle refuse au requérant tant le statut de réfugié que celui de protection subsidiaire mais repose sur une motivation unique. Dès lors qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de retenir des motifs distincts pour rejeter les deux demandes qui font l'objet de la demande d'asile, le moyen n'est pas fondé. Il en va d'autant plus ainsi que l'intéressé reste en défaut de préciser en quoi cette façon de procéder lui aurait causé grief.

5.3 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui est exposé sous le point 4 supra, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, «§ 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Il n'est, par ailleurs, pas plaidé par aucune des parties que la situation qui prévaut actuellement puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c). Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.5. Il n'y a pas lieu, partant, d'accorder à la partie requérante, le statut de protection subsidiaire qu'elle revendique.

6. Les dépens

Le Conseil constate enfin que le présent recours n'a donné lieu à la perception d'aucun droit de rôle ; le requérant s'étant vu accorder le bénéfice de la procédure gratuite. La demande, formulée en termes de requête, de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille onze par :

A.-C. GODEFROID , C. ADAM

Le greffier, Le président,